



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Pages

Décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement.....	3
Décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.....	3
Décret présidentiel n° 97-232 du 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997 portant rappel partiel de réservistes.....	5
Décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 mettant fin aux fonctions du Secrétaire Général du Gouvernement.....	6
Décret présidentiel du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 mettant fin aux fonctions du président du Conseil supérieur de la jeunesse.....	6
Décret présidentiel du 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997 portant reconduction dans les fonctions de ministre conseiller auprès du Président de la République.....	7
Décret présidentiel du 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....	7
Décret présidentiel du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.....	7
Décret présidentiel du 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997 portant nomination de conseiller pour les affaires internationales et la coopération à la Présidence de la République...	8
Décret présidentiel du 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997 portant nomination du ministre gouverneur du Grand Alger.....	8

DECRETS

Décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-5° et 6°;

Décète :

Article 1er. — M. Ahmed OUYAHIA, est nommé Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 79;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Sur proposition du Chef du Gouvernement;

Décète :

Article 1er. — Sont nommés messieurs et mesdames :

Ahmed ATTAF.....	Ministre des affaires étrangères
Mohamed ADAMI.....	Ministre de la justice
Mostéfa BENMANSOUR.....	Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement
Abdelkrim HARCHAOUI.....	Ministre des finances
Youcef YOUSFI.....	Ministre de l'énergie et des mines
Abderrahmane BELAYAT.....	Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire
Abdelmadjid MENASRA.....	Ministre de l'industrie et de la restructuration
Saïd ABADOU.....	Ministre des moudjahidine
Boubekeur BENBOUZID.....	Ministre de l'éducation nationale
Amar TOU.....	Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Bouguerra SOLTANI.....	Ministre de la petite et moyenne entreprise
Yahia GUIDOUM.....	Ministre de la santé et de la population
Hacène LASKRI.....	Ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle

Benalia BELAHOUADJEB.....	Ministre de l'agriculture et de la pêche
Abdelkader BENGRIINA.....	Ministre du tourisme et de l'artisanat
Mohand Salah YOUYOU.....	Ministre des postes et télécommunications
Bouabdellah GHLAMALLAH.....	Ministre des affaires religieuses
Abdelkader BOUNEKRAF.....	Ministre de l'habitat
Ahmed BOULIL.....	Ministre des transports
Bakhti BELAIB.....	Ministre du commerce
Rabéa MECHERNENE.....	Ministre de la solidarité nationale et de la famille
Mohamed Aziz DEROUAZ.....	Ministre de la jeunesse et des sports
Habib Chawki HAMRAOUI.....	Ministre de la communication et de la culture, porte parole du Gouvernement
Mohamed KECHOUD.....	Ministre chargé des relations avec le Parlement
Chérif RAHMANI.....	Ministre auprès du Chef du Gouvernement, chargé du gouvernement d'Alger
Amar ZEGRAR.....	Ministre auprès du Chef du Gouvernement
Abdelkader TAFFAR.....	Ministre auprès du Chef du Gouvernement
Ali BRAHITI.....	Ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget
Ahmed NOUI.....	Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique
Lahcène MOUSSAOUI.....	Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et des affaires maghrébines
Tedjini SALAOUANDJI.....	Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la communauté nationale à l'étranger
Abdelkader HAMITOU.....	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, chargé de la pêche
Younès KARIM.....	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle
Zahia BENAROUS.....	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la communication et de la culture, chargée de la culture
Bachir AMRAT.....	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, chargé de l'environnement
Ahmed LAMAA.....	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du développement rural
Ahmed BENSLIMANE.....	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'habitat, chargé de l'urbanisme
Mohamed NOURA.....	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-232 du 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997 portant rappel partiel de réservistes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale;

Vu la Constitution notamment ses articles 77-2° et 6° et 125 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national, notamment son article 39;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976, modifiée, portant obligations militaires des citoyens algériens;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve, notamment son article 15;

Vu l'ordonnance n° 76-112 du 9 décembre 1976 portant statut des officiers de réserve;

Décrète :

Article 1er. — Il est procédé, à compter du 20 novembre 1997, au rappel partiel pour une durée de douze (12) mois, des réservistes issus du service national, appartenant :

— au titre de la 1ère réserve : aux classes 1989 et 1990;

— au titre de la disponibilité : à la classe 1991 et aux contingents 1992/1, 1992/2 et 1992/3.

Art. 2. — Les réservistes des classes 1989, 1990 et 1991 qui ont déjà accompli une période de rappel de douze (12) mois ou qui ont été régulièrement dispensés de cette obligation ne sont pas concernés par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — Ledit rappel intervient par ordre individuel, sur la base de listes arrêtées par les structures compétentes du ministère de la défense nationale.

Art. 4. — Les réservistes concernés par le rappel, objet du présent décret, bénéficient selon le cas, des dispositions des ordonnances n°s 76-111 et 76-112 du 9 décembre 1976 susvisées.

Art. 5. — Nonobstant, les dispositions de l'article 1er du présent décret, les réservistes peuvent être maintenus en activité de service au delà de la durée de rappel.

Le maintien peut être collectif ou individuel.

Il intervient sur décision du ministre de la défense nationale.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.



Décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 85;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Les membres du Gouvernement peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale exerçant au moins les fonctions de directeur, à l'effet de signer tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement peuvent, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale exerçant, au moins les fonctions de sous-directeur, à l'effet de signer les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes

ainsi que les décisions entrant dans le cadre des attributions organiques des sous-directions qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 3. — L'arrêté de délégation doit désigner nommément le titulaire de la délégation. Il énumère les matières qui en font l'objet sans que celles-ci ne puissent excéder les limites des attributions confiées au titulaire de la délégation.

Art. 4. — La délégation prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les pouvoirs du délégateur ou les fonctions du délégataire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 mettant fin aux fonctions du Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-5°;

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 29 mai 1994 déterminant les organes et les structures internes de la Présidence de la République;

Vu le décret présidentiel du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement, exercées par M. Mahfoud LACHEB.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 mettant fin aux fonctions du président du Conseil supérieur de la jeunesse.

Par décret présidentiel du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997, il est mis fin aux fonctions du président du conseil supérieur de la jeunesse, exercées par M. Mohamed Aziz DEROUAZ.



Décret présidentiel du 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997 portant reconduction dans les fonctions de ministre conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2°;

Vu le décret n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 29 mai 1994 déterminant les organes et les structures internes de la Présidence de la République;

Décrète :

Article 1er. — M. Mohamed BETCHINE, est reconduit dans ses fonctions de ministre conseiller auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.



**Décret présidentiel du 23 Safar 1418
correspondant au 28 juin 1997
portant nomination du Secrétaire
Général de la Présidence de la
République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2°;

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 29 mai 1994 déterminant les organes et les structures internes de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — M. Amar ZEGRAR, ministre auprès du Chef du Gouvernement, est nommé pour assurer les fonctions de Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.

**Décret présidentiel du 20 Safar 1418
correspondant au 25 juin 1997
portant nomination du Secrétaire
Général du Gouvernement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-5°;

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 29 mai 1994 déterminant les organes et les structures internes de la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — M. Mahfoud LACHEB est nommé Secrétaire Général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.



**Décret présidentiel du 23 Safar 1418
correspondant au 28 juin 1997
portant nomination de conseiller
pour les affaires internationales et la
coopération à la Présidence de la
République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2°;

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 29 mai 1994 déterminant les organes et les structures internes de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — M. Abdelkader TAFFAR, ministre auprès du Chef du Gouvernement, est nommé pour assurer les fonctions de conseiller pour les affaires internationales et la coopération à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.



**Décret présidentiel du 23 Safar 1418
correspondant au 28 juin 1997
portant nomination du ministre
gouverneur du Grand Alger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu l'ordonnance n° 97-14 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, relative à l'organisation territoriale de la wilaya d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 97-15 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 fixant le statut particulier du gouvernorat du Grand Alger ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — M. Chérif RAHMANI, ministre auprès du Chef du Gouvernement, chargé du gouvernorat d'Alger, est nommé pour assurer les fonctions de gouverneur du Grand Alger.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1418 correspondant au 28 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.